

Prise de Position: *Systèmes fermés de distribution (électricité + gaz naturel)*

Contact: Peter Claes (Febeliec) - +32 496 59 36 20 – febeliec@febeliec.be

Date: 12/5/2023

Description

Le concept de systèmes fermés de distribution a été introduit dans la législation européenne en 2009 lors de l'implémentation du 3^{ème} paquet Energie. Cette législation a ensuite été transposée au niveau fédéral en Belgique (réseaux fermés industriels, voir [Réseaux fermés | SPF Economie \(fgov.be\)](#)), dans la Région flamande (*gesloten distributienetten*, voir [Gesloten distributienetten | VREG](#)) et wallonne (réseaux fermés professionnels, voir [Réseaux fermés professionnels | CWAPE](#)). La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas de législation particulière en la matière.

Objectifs de Febeliec

Les systèmes fermés de distribution diffèrent sur certains points fondamentalement des réseaux publics. C'est pourquoi Febeliec insiste sur un règlement spécifique qui respecte réellement les droits fondamentaux de tous ceux qui y sont raccordés (e.a. le libre choix du fournisseur et l'accès au réseau à des tiers), mais qui en même temps réduit au maximum les charges administratives et financières pour ses propriétaires. Les directives pour l'électricité et le gaz naturel sont en effet en premier lieu orientées vers les réseaux publics, et ne sont souvent pas adaptées à la situation spécifique des réseaux systèmes fermés de distribution.

Propositions d'exemptions

Les systèmes fermés de distribution doivent être considérés comme des systèmes *sui generis*. Febeliec reconnaît bien entendu que les propriétaires de systèmes fermés de distribution ont un certain nombre d'obligations générales vis-à-vis des consommateurs sous-jacents, mais demande par ailleurs que les systèmes fermés de distribution soient exemptés de certaines obligations. Elle insiste auprès des législateurs et régulateurs fédéraux et régionaux d'appliquer si possible ces exemptions:

1. Exemptions mentionnées explicitement dans les directives (article 28 de la directive Gaz, article 38 de la directive Electricité)
2. "Petits" systèmes de distribution
Les deux directives permettent aux états membres de ne pas appliquer les exigences en matière de dissociation des gestionnaires de systèmes de distribution aux réseaux de moins de 100.000 raccordements.
3. Pas de GRT
Etant donné que des systèmes fermés de distribution ne sont pas des systèmes de transmission, les articles concernés des deux directives ne sont pas d'application aux réseaux industriels. Il s'agit des règles concernant e.a. la dissociation, les obligations de service public, la fourniture d'information, *compliance*, l'obligation de raccordement, ...
4. Pas d'entreprise d'électricité ou de gaz naturel
 - Des systèmes fermés de distribution d'électricité ne sont (sur base des définitions de la directive) pas des entreprises d'électricité et donc pas non plus des entreprises verticalement intégrées. Les obligations qui valent pour des entreprises verticalement intégrées (pex. obligations de service public, de dissociation comptable, de service universel, ...) ne sont dès lors par définition pas d'application sur les systèmes fermés de distribution.
 - Des systèmes fermés de distribution de gaz ne sont (sur base des définitions de la directive) pas des entreprises de gaz naturel et donc pas non plus des entreprises de gaz naturel verticalement intégrées. Les obligations qui valent pour des entreprises verticalement intégrées (pex. les obligations de l'article 3.1 (obligations de service public), article 3.8 (efficacité énergétique), articles 30 et 31 (dissociation comptable) ne dès lors par définition pas d'application sur les systèmes fermés de distribution.

Règlements techniques

Febeliec plaide pour que tous les règlements techniques reconnaissent la spécificité des systèmes fermés de distribution et imposent un minimum d'obligations administratives et financières.

Contrats de raccordement

Dans les contrats de raccordement de Fluxys, d'Elia et des gestionnaires de réseaux de distribution, Febeliec plaide pour un seul contrat de raccordement et d'accès par site industriel. Pour des raccordements sous-jacents, on peut en cas de besoin prévoir des annexes aux contrats. Febeliec peut également accepter, en vue de garantir un traitement équitable

de chaque client sous-jacent, et afin de garantir que les informations sensibles pour la concurrence soient suffisamment protégées, que le propriétaire du système fermé de distribution devienne détenteur d'accès pour le site dès qu'un des utilisateurs sous-jacents exerce son droit de libre choix de fournisseur.

Echange d'information

L'information est échangée parmi les acteurs de marché selon des protocoles spécifiques (Elia et Fluxys ont, à cet effet, leur propre protocole, au niveau de la distribution un manuel UMIG (*Utility Market Implementation Guide*) est utilisé sous la gestion d'Atrias). Febeliec négocie encore avec les acteurs restants de la manière spécifique selon laquelle les systèmes fermés de distribution pourraient participer à ces échanges d'information et ce avec un minimum d'obligations administratives et financières.